



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Supergrip Treadsafe - Activator

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

**Nom du produit** : Supergrip Treadsafe - Activator  
**Description du produit** : Revêtement.  
**Type de produit** : Liquide.  
**UFI** : 7NP1-D0ND-500R-AJ9D

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

| Utilisations identifiées                        |                                                                       |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Utilisation professionnelle<br>Usage industriel |                                                                       |
| Utilisations non recommandées                   | Raison                                                                |
| Consommateur                                    | Le produit n'est pas destiné à une utilisation par les consommateurs. |

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

RUST-OLEUM EUROPE  
Martin Mathys NV, Kolenbergstraat 23, B-3545 Zelem, Belgique  
No de téléphone: +32 (0) 13 460 200  
N° fax: +32 (0) 13 460 201

Tor Coatings Limited  
Unit 21, White Rose Way, Follingsby Park, Gateshead, Tyne & Wear, NE10 8YX Royaume-Uni  
No de téléphone: +44 (0) 191 4106611  
N° fax: +44 (0) 191 4920125  
enquiries@tor-coatings.com

**Adresse email de la  
personne responsable  
pour cette FDS** : rpmeurohas@rustoleum.eu

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

#### Organisme de conseil/centre antipoison national

Numéro de téléphone Belgique : Centre antipoisons: +32(0)70 245 245

#### Fournisseur

Numéro de téléphone Belgique : +32 28083237  
Heures ouvrables : 24 / 7

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

**Définition du produit** : Mélange  
**Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]**

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Acute Tox. 4, H302  
Skin Corr. 1B, H314  
Eye Dam. 1, H318  
Skin Sens. 1, H317  
STOT RE 2, H373  
Aquatic Chronic 2, H411

Ce produit est classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.

Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Pictogrammes de danger :



**Mention d'avertissement :** Danger

**Mentions de danger :** H302 - Nocif en cas d'ingestion.  
H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Conseils de prudence

**Généralités :** Non applicable.

**Prévention :** P280 - Porter des gants de protection, des vêtements et équipement de protection des yeux ou du visage.  
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.  
P260 - Ne pas respirer les vapeurs.

**Intervention :** P391 - Recueillir le produit répandu.  
P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P303 + P361 + P353, P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P305 + P351 + P338, P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**Stockage :** P405 - Garder sous clef.

**Élimination :** P501 - Éliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.

**Ingrédients dangereux :** Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated m-phénylenebis(méthylamine)  
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol  
4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, reaction products with ethylenediamine

**Éléments d'étiquetage supplémentaires :** EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

**Éléments d'étiquetage supplémentaires :** Non applicable.

**Détergents - Règlement (CE) n° 907/2006**

Supergrip Treadsafe - Activator

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : Non applicable.

Exigences d’emballages spéciaux

Récipients devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants : Non applicable.

Avertissement tactile de danger : Non applicable.

2.3 Autres dangers

Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification : Aucun connu.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange Belgique

| Nom du produit/<br>composant                                                                     | Identifiants                                                                          | %         | Classification                                                                                                                          | Concentration<br>spécifique limites,<br>facteurs M et ETA                                        | Type    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| alcool benzylique                                                                                | REACH #:<br>01-2119492630-38<br>CE: 202-859-9<br>CAS: 100-51-6<br>Index: 603-057-00-5 | ≥25 - ≤50 | Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H332<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                          | ETA [oral] = 1620<br>mg/kg<br>ETA [inhalation<br>(poussières et<br>brouillards)] =<br>4,178 mg/l | [1]     |
| Formaldehyde, polymer<br>with benzenamine,<br>hydrogenated                                       | CAS: 135108-88-2<br>Liste #: 603-894-6                                                | ≥10 - ≤25 | Acute Tox. 3, H301<br>Skin Corr. 1C, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1, H317<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 3,<br>H412    | ETA [oral] = 100<br>mg/kg                                                                        | [1]     |
| Formaldehyde, oligomeric<br>reaction products with<br>phenol and m-phenylenebis<br>(methylamine) | CE: 500-137-0<br>CAS: 57214-10-5                                                      | ≤10       | Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 1,<br>H410                                                                                     | M [aigu] = 1<br>M [chronique] = 1                                                                | [1]     |
| m-phénylènebis<br>(methylamine)                                                                  | REACH #:<br>01-2119480150-50<br>CE: 216-032-5<br>CAS: 1477-55-0<br>Index: 216-032-5   | ≤5        | Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H332<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1, H317<br>Aquatic Chronic 3,<br>H412 | ETA [oral] = 930<br>mg/kg<br>ETA [inhalation<br>(gaz)] = 4500 ppm                                | [1] [2] |

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

|                                                                                                                                                  |                                                                  |    |                                                                                                                                                                     |                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----|
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol                                                                                                    | CE: 202-013-9<br>CAS: 90-72-2                                    | ≤5 | Skin Corr. 1C, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1B, H317                                                                                                      | -                                                              | [1] |
| 4,4'-Isopropylidenediphenol,<br>oligomeric reaction<br>products with 1-chloro-<br>2,3-epoxypropane, reaction<br>products with<br>ethylenediamine | REACH #:<br>01-2120766318-46<br>CE: 500-253-1<br>CAS: 72480-18-3 | ≤3 | Acute Tox. 4, H302<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 1,<br>H410                                                 | ETA [oral] = 500<br>mg/kg<br>M [aigu] = 1<br>M [chronique] = 1 | [1] |
| acide salicylique                                                                                                                                | REACH #:<br>01-2119486984-17<br>CE: 200-712-3<br>CAS: 69-72-7    | ≤1 | Acute Tox. 4, H302<br>Eye Dam. 1, H318<br>Repr. 2, H361d                                                                                                            | ETA [oral] = 891<br>mg/kg                                      | [1] |
| bis[(diméthylamino)méthyl]<br>phénol                                                                                                             | REACH #:<br>01-2119560597-27<br>CE: 275-162-0<br>CAS: 71074-89-0 | ≤1 | Skin Corr. 1C, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Skin Sens. 1B, H317<br><br><b>Voir section 16 pour<br/>le texte intégral des<br/>mentions H déclarées<br/>ci-dessus.</b> | -                                                              | [1] |

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

#### Type

[1] Substance classée avec un danger pour la santé ou l'environnement

[2] Substance avec une limite d'exposition au poste de travail

Les numéros de la liste n'ont aucune portée juridique.

Ce mélange contient ≥ 1% de dioxyde de titane. La classification annexe VI de dioxyde de titane ne s'applique pas à ce mélange selon la note 10.

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1 Description des premiers secours

##### Contact avec les yeux

: Consulter un médecin immédiatement. Appeler un centre antipoison ou un médecin. Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Continuez à rincer pendant au moins 10 minutes. Les brûlures chimiques doivent être traitées rapidement par un médecin.

##### Inhalation

: Consulter un médecin immédiatement. Appeler un centre antipoison ou un médecin. Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Si l'on soupçonne que des fumées sont encore présentes, le sauveteur devra porter un masque adéquat ou un appareil de protection respiratoire autonome. S'il ne respire pas, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, que le personnel qualifié pratique la respiration artificielle ou administre de l'oxygène. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon. En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

- Contact avec la peau** : Consulter un médecin immédiatement. Appeler un centre antipoison ou un médecin. Laver abondamment à l'eau et au savon. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver abondamment à l'eau les vêtements contaminés avant de les retirer, ou porter des gants. Continuez à rincer pendant au moins 10 minutes. Les brûlures chimiques doivent être traitées rapidement par un médecin. En cas d'affections ou de symptômes, évitez d'exposer plus longtemps. Laver les vêtements avant de les réutiliser. Laver soigneusement les chaussures avant de les remettre.
- Ingestion** : Consulter un médecin immédiatement. Appeler un centre antipoison ou un médecin. Rincez la bouche avec de l'eau. Enlever les prothèses dentaires s'il y a lieu. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Si la personne est indisposée, cesser de la faire boire car des vomissements pourraient entraîner un risque supplémentaire. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas de vomissement, maintenez la tête vers le bas pour empêcher le passage des vomissements dans les poumons. Les brûlures chimiques doivent être traitées rapidement par un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Si l'on soupçonne que des fumées sont encore présentes, le sauveteur devra porter un masque adéquat ou un appareil de protection respiratoire autonome. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche. Laver abondamment à l'eau les vêtements contaminés avant de les retirer, ou porter des gants.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

#### Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:  
douleur  
larmolement  
rougeur
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:  
douleur ou irritation  
rougeur  
la formation d'ampoules peut éventuellement apparaître
- Ingestion** : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:  
douleurs stomacales

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser un agent extincteur approprié pour étouffer l'incendie avoisinant.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Aucun connu.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- Dangers dus à la substance ou au mélange** : L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur. Cette substance est toxique pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.
- Produits de combustion dangereux** : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:  
dioxyde de carbone  
monoxyde de carbone  
oxydes d'azote  
composés halogénés  
oxyde/oxydes de métal

### 5.3 Conseils aux pompiers

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers** : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive. Les vêtements pour les pompiers (y compris les casques, les bottes et les gants de protection) conformes à la norme européenne EN 469 procureront une protection de base lors d'incidents chimiques.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Ne pas respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un appareil de protection respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes** : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. Matière propre à polluer l'eau. Peut-être nocif pour l'environnement en cas de déversement de grandes quantités. Recueillir le produit répandu.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

élimination conformément à la réglementation locale. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Le matériel absorbant contaminé peut poser le même danger que le produit déversé.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

- : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
- : Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
- : Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### Mesures de protection

- : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Les personnes ayant des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent pas intervenir dans les processus utilisant ce produit. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs ou le brouillard. Ne pas avaler. Éviter le rejet dans l'environnement. Si au cours d'une utilisation normale, la substance présente un danger respiratoire, une ventilation adéquate ou le port d'un appareil respiratoire est obligatoire. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.

#### Conseils sur l'hygiène générale au travail

- : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder sous clef. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

#### Directive Seveso - Seuils de déclaration

##### Critères de danger

| Catégorie | Seuil de notification et de MAPP (Politique de prévention des accidents majeurs) | Seuil de rapport de sécurité |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| E2        | 200 tonne                                                                        | 500 tonne                    |

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

#### Recommandations

- : Non disponible.

#### Solutions spécifiques au secteur industriel

- : Non disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

##### Belgique

| Nom du produit/composant    | Valeurs limites d'exposition                                                                 |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| m-phénylenebis(méthylamine) | <b>Valeurs Limites (Belgique, 10/2018). Absorbé par la peau.</b><br>M: 0,1 mg/m <sup>3</sup> |

**Procédures de surveillance recommandées** : Si ce produit contient des ingrédients présentant des limites d'exposition, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un examen suivi des personnes, de l'atmosphère sur le lieu de travail ou des organismes vivants pour déterminer l'efficacité de la ventilation ou d'autres mesures de contrôle ou évaluer le besoin d'utiliser du matériel de protection des voies respiratoires. Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

#### DNEL/DMEL

| Nom du produit/composant | Type | Exposition               | Valeur                  | Population                          | Effets     |
|--------------------------|------|--------------------------|-------------------------|-------------------------------------|------------|
| alcool benzylique        | DNEL | Court terme Voie cutanée | 47 mg/kg bw/jour        | Opérateurs                          | Systémique |
|                          | DNEL | Court terme Inhalation   | 450 mg/m <sup>3</sup>   | Opérateurs                          | Systémique |
|                          | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 9,5 mg/kg bw/jour       | Opérateurs                          | Systémique |
|                          | DNEL | Long terme Inhalation    | 90 mg/m <sup>3</sup>    | Opérateurs                          | Systémique |
|                          | DNEL | Court terme Voie cutanée | 28,5 mg/kg bw/jour      | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                          | DNEL | Court terme Inhalation   | 40,55 mg/m <sup>3</sup> | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                          | DNEL | Court terme Voie orale   | 25 mg/kg bw/jour        | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                          | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 5,7 mg/kg bw/jour       | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                          | DNEL | Long terme Inhalation    | 8,11 mg/m <sup>3</sup>  | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                          | DNEL | Long terme Voie orale    | 5 mg/kg bw/jour         | Population générale [Consommateurs] | Systémique |
|                          | DNEL | Court terme Voie cutanée | 20 mg/kg                | Population générale                 | Systémique |
|                          | DNEL | Long terme Voie orale    | 4 mg/kg                 | Population générale                 | Systémique |

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

|                                                             |      |                          |            |                     |            |
|-------------------------------------------------------------|------|--------------------------|------------|---------------------|------------|
| Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated        | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 8 mg/kg    | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Court terme Voie orale   | 20 mg/kg   | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 4 mg/kg    | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Court terme Inhalation   | 27 mg/m³   | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Inhalation    | 5,4 mg/m³  | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Inhalation    | 22 mg/m³   | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Court terme Inhalation   | 110 mg/m³  | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Court terme Voie cutanée | 40 mg/kg   | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 2 mg/kg    | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Court terme Inhalation   | 2 mg/m³    | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Inhalation    | 0,2 mg/m³  | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Court terme Voie cutanée | 6 mg/kg    | Opérateurs          | Systémique |
| 2,4,6-tris(diméthylaminométhyl) phénol<br>acide salicylique | DNEL | Long terme Inhalation    | 0,31 mg/m³ | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Inhalation    | 5 mg/m³    | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Court terme Voie orale   | 4 mg/kg    | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 1 mg/kg    | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Voie orale    | 1 mg/kg    | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Voie cutanée  | 2,3 mg/kg  | Opérateurs          | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Inhalation    | 4 mg/m³    | Population générale | Systémique |
|                                                             | DNEL | Long terme Inhalation    | 5 mg/m³    | Opérateurs          | Local      |

### PNEC

| Nom du produit/composant                             | Description du milieu            | Valeur      | Description de la Méthode |
|------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------|---------------------------|
| alcool benzylique                                    | Eau douce                        | 1 mg/l      | Facteurs d'Évaluation     |
|                                                      | Marin                            | 0,1 mg/l    | Facteurs d'Évaluation     |
|                                                      | Sédiment d'eau douce             | 5,27 mg/kg  | Facteurs d'Évaluation     |
|                                                      | Sédiment d'eau de mer            | 0,527 mg/kg | Facteurs d'Évaluation     |
|                                                      | Sol                              | 0,456 mg/kg | Facteurs d'Évaluation     |
|                                                      | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 39 mg/l     | Facteurs d'Évaluation     |
|                                                      | Eau douce                        | 2,3 mg/l    | -                         |
|                                                      | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 39 mg/l     | -                         |
|                                                      | Sédiment d'eau douce             | 5,27 mg/kg  | -                         |
|                                                      | Sol                              | 0,456 mg/kg | -                         |
|                                                      | Sédiment d'eau de mer            | 0,527 mg/kg | -                         |
|                                                      | Eau douce                        | 1 mg/l      | -                         |
|                                                      | Eau de mer                       | 0,1 mg/l    | -                         |
|                                                      | Eau douce                        | 0,015 mg/l  | -                         |
| Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated |                                  |             |                           |

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

|                                                            |                                  |             |   |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------|---|
| dioxyde de titane                                          | Sédiment d'eau de mer            | 1,5 mg/kg   | - |
|                                                            | Sédiment d'eau douce             | 15 mg/kg    | - |
|                                                            | Eau de mer                       | 0,002 mg/l  | - |
|                                                            | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 1,9 mg/l    | - |
|                                                            | Sol                              | 1,8 mg/kg   | - |
|                                                            | Eau douce                        | 0,127 mg/l  | - |
|                                                            | Marin                            | >1 mg/l     | - |
|                                                            | Usine de Traitement d'Eaux Usées | >100 mg/l   | - |
|                                                            | Sédiment d'eau douce             | >1000 mg/kg | - |
|                                                            | Sédiment d'eau de mer            | >100 mg/kg  | - |
| 2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol<br>acide salicylique | Sol                              | 100 mg/kg   | - |
|                                                            | Eau de mer                       | 0,0184 mg/l | - |
|                                                            | Eau douce                        | 0,184 mg/l  | - |
|                                                            | Eau douce                        | 0,84 mg/l   | - |
|                                                            | Sédiment d'eau douce             | 1,42 mg/kg  | - |
|                                                            | Sédiment d'eau de mer            | 0,142 mg/kg | - |
|                                                            | Eau douce                        | 0,2 mg/l    | - |
|                                                            | Eau de mer                       | 0,02 mg/l   | - |
|                                                            | Usine de Traitement d'Eaux Usées | 162 mg/l    | - |
|                                                            | Sol                              | 0,166 mg/kg | - |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

- : Si les manipulations de l'utilisateur provoquent de la poussière, des fumées, des gaz, des vapeurs ou du brouillard, utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle automatique intégrés afin de maintenir le seuil d'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air inférieur aux limites recommandées ou légales.

#### Mesures de protection individuelle

##### Mesures d'hygiène

- : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

##### Protection des yeux/du visage

- : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Utiliser une protection oculaire homologuée EN 166. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes anti-éclaboussures chimiques et/ou écran facial. En cas de danger par inhalation, un respirateur facial intégral peut être exigé.

##### Protection de la peau

Aucun matériau ni combinaison de matériaux de gants ne saurait résister indéfiniment à un produit chimique ou à une combinaison de produits chimiques.

Le temps de claquage doit être supérieur à la durée d'utilisation finale du produit.

Suivre les instructions et les informations d'utilisation, de stockage, de maintenance et de remplacement fournies par le fabricant de gants.

Remplacer les gants à intervalles réguliers et en cas de signes de détérioration du matériau de gants.

Toujours s'assurer que les gants sont exempts de défauts et qu'ils sont entreposés et utilisés de la bonne façon.

Les dégâts physiques et chimiques et une maintenance inadaptée peuvent réduire les performances ou l'efficacité du gant.

Les crèmes protectrices peuvent contribuer à protéger les zones cutanées exposées. Cependant, il est recommandé de ne pas les appliquer après le début de l'exposition.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- Protection des mains** : Lors de la manipulation de produits chimiques, porter en permanence des gants étanches et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, si une évaluation du risque indique que cela est nécessaire. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants. > 8 heures (temps avant transpercement) : caoutchouc nitrile ou Viton® gants
- Les recommandations sur le ou les types de gants à utiliser lors de la manipulation du produit sont basées sur les informations provenant de la source suivante: EN374. L'utilisateur doit vérifier que les types de gants qu'il choisit de porter pour la manipulation de ce produit est le plus approprié et prend en compte les conditions d'utilisation particulières, conformément aux indications stipulées dans l'évaluation des risques de l'utilisateur.
- Protection du corps** : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.
- Autre protection cutanée** : Il faut sélectionner des chaussures appropriées et toute autre mesure appropriée de protection de la peau en fonction de la tâche en cours et des risques en cause et cette sélection doit être approuvée par un spécialiste avant de manipuler ce produit.
- Protection respiratoire** : En fonction du risque et de la possibilité d'une exposition, choisir un respirateur qui est conforme à la norme ou certification appropriée. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation. Recommandé: filtre de vapeurs organiques (Type A) et à particules (EN 141)
- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- État physique** : Liquide.
- Couleur** : Diverses
- Odeur** : Amine.
- Seuil olfactif** : Non disponible.
- Point de fusion/point de congélation** : Non disponible.
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition** : Non pertinent en raison de la nature du produit.
- Inflammabilité (solide, gaz)** : Non disponible.
- Limites inférieure et supérieure d'explosion** : Non disponible.
- Point d'éclair** : Non pertinent en raison de la nature du produit.
- Température d'auto-inflammabilité** : Non pertinent en raison de la nature du produit.
- Température de décomposition** : Non disponible.
- pH** : 8 à 11 [Conc. (% poids / poids): 100%] [OECD 122]
- pH : Justification** : Non disponible.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

**Viscosité** : Non disponible.

**Solubilité(s)** :  
Non disponible.

**Solubilité dans l'eau** : Non disponible.

**Coefficient de partage: n-octanol/eau** : Non applicable.

**Pression de vapeur** :

| Nom des composants | Pression de vapeur à 20 °C |        |         | Pression de vapeur à 50 °C |     |         |
|--------------------|----------------------------|--------|---------|----------------------------|-----|---------|
|                    | mm Hg                      | kPa    | Méthode | mm Hg                      | kPa | Méthode |
| alcool benzylique  | 0,05                       | 0,0067 |         |                            |     |         |

**Taux d'évaporation** : Non disponible.

**Densité relative** : 1,28 [calculé.]

**Masse volumique** : 1,26 à 1,32 g/cm<sup>3</sup> [20°C (68°F)] [DIN 53217]

**Densité de vapeur** : Non disponible.

**Propriétés explosives** : Non disponible.

**Propriétés comburantes** : Non disponible.

### Caractéristiques particulières

**Taille des particules moyenne** : Non applicable.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

**10.1 Réactivité** : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.

**10.2 Stabilité chimique** : Le produit est stable.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.

**10.4 Conditions à éviter** : Aucune donnée spécifique.

**10.5 Matières incompatibles** : Aucune donnée spécifique.

**10.6 Produits de décomposition dangereux** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### Toxicité aiguë

| Nom du produit/<br>composant    | Résultat                                 | Espèces | Dosage     | Exposition |
|---------------------------------|------------------------------------------|---------|------------|------------|
| alcool benzylique               | CL50 Inhalation Poussière et brouillards | Rat     | 4,178 mg/l | 4 heures   |
|                                 | DL50 Voie cutanée                        | Lapin   | 2000 mg/kg | -          |
|                                 | DL50 Voie orale                          | Rat     | 1620 mg/kg | -          |
|                                 | DL50 Voie orale                          | Rat     | 1660 mg/kg | -          |
| m-phénylènebis<br>(methylamine) | CL50 Inhalation Poussière et brouillards | Rat     | 1,34 mg/l  | 4 heures   |
|                                 | CL50 Inhalation Gaz.                     | Rat     | 700 ppm    | 1 heures   |

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

|                                                                                                                                                                       |                                             |       |                      |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------|----------------------|----------|
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol                                                                                                                         | DL50 Voie cutanée                           | Lapin | 2 g/kg               | -        |
|                                                                                                                                                                       | DL50 Voie orale                             | Rat   | 930 mg/kg            | -        |
|                                                                                                                                                                       | DL50 Voie cutanée                           | Lapin | 1242 mg/kg           | -        |
| 4,4'-Isopropylidenediphenol,<br>oligomeric reaction products<br>with 1-chloro-<br>2,3-epoxypropane, reaction<br>products with<br>ethylenediamine<br>acide salicylique | DL50 Voie orale                             | Rat   | 1673 mg/kg           | -        |
|                                                                                                                                                                       | DL50 Voie orale                             | Lapin | 300 à 2000 mg/<br>kg | -        |
|                                                                                                                                                                       | CL50 Inhalation Poussière et<br>brouillards | Rat   | 0,9 g/m³             | 4 heures |
|                                                                                                                                                                       | DL50 Voie orale                             | Rat   | 891 mg/kg            | -        |

**Conclusion/Résumé** : Nocif en cas d'ingestion.

### Estimations de la toxicité aiguë

| Nom du produit/composant                                                                                                               | Voie orale<br>(mg/kg) | Voie<br>cutanée<br>(mg/kg) | Inhalation<br>(gaz)<br>(ppm) | Inhalation<br>(vapeurs)<br>(mg/l) | Inhalation<br>(poussières<br>et<br>brouillards)<br>(mg/l) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| alcool benzylique                                                                                                                      | 1620                  | N/A                        | N/A                          | N/A                               | 4,178                                                     |
| Formaldehyde, polymer with benzenamine,<br>hydrogenated                                                                                | 100                   | N/A                        | N/A                          | N/A                               | N/A                                                       |
| m-phénylenebis(méthylamine)                                                                                                            | 930                   | N/A                        | 4500                         | N/A                               | 1,34                                                      |
| 4,4'-Isopropylidenediphenol, oligomeric reaction<br>products with 1-chloro-2,3-epoxypropane, reaction<br>products with ethylenediamine | 500                   | N/A                        | N/A                          | N/A                               | N/A                                                       |
| acide salicylique                                                                                                                      | 891                   | N/A                        | N/A                          | N/A                               | N/A                                                       |

### Irritation/Corrosion

| Nom du produit/<br>composant                  | Résultat                   | Espèces | Potentiel | Exposition                     | Observation |
|-----------------------------------------------|----------------------------|---------|-----------|--------------------------------|-------------|
| alcool benzylique                             | Yeux - Irritant            | Lapin   | -         | -                              | -           |
| m-phénylenebis<br>(méthylamine)               | Peau - Irritant moyen      | Cochon  | -         | 100 Percent                    | -           |
|                                               | Yeux - Irritant puissant   | Lapin   | -         | 24 heures 50<br>Micrograms     | -           |
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol | Peau - Irritant puissant   | Lapin   | -         | 24 heures<br>750<br>Micrograms | -           |
|                                               | Yeux - Irritant puissant   | Lapin   | -         | 24 heures 50<br>Micrograms     | -           |
|                                               | Peau - Faiblement irritant | Rat     | -         | 0.025<br>Mililiters            | -           |
|                                               | Peau - Irritant puissant   | Lapin   | -         | 24 heures 2<br>milligrams      | -           |
|                                               | Peau - Irritant puissant   | Rat     | -         | 0.25 Mililiters                | -           |
|                                               |                            |         |           |                                |             |

### Conclusion/Résumé

- Peau** : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- Yeux** : Provoque de graves lésions des yeux.
- Respiratoire** : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Sensibilisation

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

| Nom du produit/<br>composant                  | Voie<br>d'exposition | Espèces | Résultat          |
|-----------------------------------------------|----------------------|---------|-------------------|
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol | peau                 | cobaye  | Non sensibilisant |

### Conclusion/Résumé

**Peau** : Peut provoquer une allergie cutanée.

**Respiratoire** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Mutagénicité

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Cancérogénicité

On a observé que la cancérogénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon.

| Nom du produit/<br>composant | Résultat                  | Espèces | Dosage | Exposition                              |
|------------------------------|---------------------------|---------|--------|-----------------------------------------|
| alcool benzylque             | Négatif - Voie orale - TD | Rat     | -      | 103 semaines; 5<br>jours par<br>semaine |

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Toxicité pour la reproduction

| Nom du produit/<br>composant                            | Toxicité<br>lors de la<br>grossesse | Fertilité | Toxique pour<br>le<br>développement | Espèces | Dosage                     | Exposition |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------|-------------------------------------|---------|----------------------------|------------|
| Formaldehyde, polymer with<br>benzenamine, hydrogenated | -                                   | -         | -                                   | Rat     | Voie<br>orale: 15<br>mg/kg | 28 jours   |
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol           | -                                   | -         | Négatif                             | Rat     | Voie orale                 | 28 jours   |

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Tératogénicité

| Nom du produit/<br>composant | Résultat                                               | Espèces          | Dosage    | Exposition |
|------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------|-----------|------------|
| alcool benzylque             | Négatif - Acheminement de<br>l'exposition non reportée | Souris - Femelle | 550 mg/kg | -          |

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Non disponible.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

| Nom du produit/composant                             | Catégorie   | Voie<br>d'exposition | Organes cibles |
|------------------------------------------------------|-------------|----------------------|----------------|
| Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated | Catégorie 2 | -                    | -              |

### Danger par aspiration

Non disponible.

**Informations sur les voies  
d'exposition probables** : Non disponible.

### Effets aigus potentiels sur la santé

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

|                              |                                                                     |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Contact avec les yeux</b> | : Provoque de graves lésions des yeux.                              |
| <b>Inhalation</b>            | : Aucun effet important ou danger critique connu.                   |
| <b>Contact avec la peau</b>  | : Provoque de graves brûlures. Peut provoquer une allergie cutanée. |
| <b>Ingestion</b>             | : Nocif en cas d'ingestion.                                         |

### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

|                              |                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contact avec les yeux</b> | : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:<br>douleur<br>larmoiement<br>rougeur                                                          |
| <b>Inhalation</b>            | : Aucune donnée spécifique.                                                                                                                                           |
| <b>Contact avec la peau</b>  | : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:<br>douleur ou irritation<br>rougeur<br>la formation d'ampoules peut éventuellement apparaître |
| <b>Ingestion</b>             | : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:<br>douleurs stomacales                                                                        |

### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

#### Exposition de courte durée

**Effets potentiels immédiats** : Non disponible.

**Effets potentiels différés** : Non disponible.

#### Exposition prolongée

**Effets potentiels immédiats** : Non disponible.

**Effets potentiels différés** : Non disponible.

#### Effets chroniques potentiels pour la santé

Non disponible.

|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Conclusion/Résumé</b>             | : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.                                                                                                                                                                           |
| <b>Généralités</b>                   | : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Une fois sensibilisé, une vive réaction allergique peut éventuellement se déclencher lors d'une exposition ultérieure à de très faibles niveaux. |
| <b>Cancérogénicité</b>               | : Aucun effet important ou danger critique connu.                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Mutagénicité</b>                  | : Aucun effet important ou danger critique connu.                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Toxicité pour la reproduction</b> | : Aucun effet important ou danger critique connu.                                                                                                                                                                                                                   |

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### 11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non disponible.

### 11.2.2 Autres informations

Non disponible.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

| Nom du produit/<br>composant                                                                                                        | Résultat                                                                                                                                                        | Espèces                                                                                                                                                        | Exposition                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| alcool benzylique                                                                                                                   | Aiguë CE50 770 mg/l<br>Aiguë CL50 646 mg/l<br>Aiguë CL50 460000 µg/l Eau douce                                                                                  | Algues<br>Poisson - Leuciscus idus<br>Poisson - Pimephales promelas<br>- Juvenile (oiselet, couvée, sevrage)                                                   | 72 heures<br>48 heures<br>96 heures                                           |
| Formaldehyde, oligomeric<br>reaction products with<br>phenol and m-phenylenebis<br>(methylamine)<br>m-phénylenebis<br>(methylamine) | Aiguë NOEC 310 mg/l<br>Aiguë CL50 0,5 à 1 mg/l                                                                                                                  | Algues<br>Poisson                                                                                                                                              | 72 heures<br>96 heures                                                        |
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol                                                                                       | Aiguë CE50 10 à 100 mg/l<br>Aiguë CL50 >100 mg/l<br>Aiguë CE50 84 mg/l                                                                                          | Daphnie spec.<br>Poisson<br>Algues                                                                                                                             | 48 heures<br>96 heures<br>72 heures                                           |
| acide salicylique                                                                                                                   | Aiguë CL50 180 à 240 mg/l<br>Aiguë CL50 175 mg/l<br>Aiguë CE50 213,9 mg/l<br><br>Aiguë CE50 105 mg/l<br>Aiguë CL50 90 mg/l<br>Chronique NOEC 5,6 mg/l Eau douce | Poisson<br>Poisson - Cyprinus carpio<br>Crustacés - Photobacterium<br>Phosphoreum<br>Daphnie spec.<br>Poisson<br>Daphnie spec. - Daphnia magna<br>- Nouveau-né | 96 heures<br>96 heures<br>24 heures<br><br>48 heures<br>48 heures<br>21 jours |

**Conclusion/Résumé** : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

| Nom du produit/<br>composant                  | Test      | Résultat                           | Dosage                      | Inoculum |
|-----------------------------------------------|-----------|------------------------------------|-----------------------------|----------|
| alcool benzylique                             | OECD 301A | 96 % - Facilement - 21 jours       | -                           | -        |
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol | OECD 301D | 4 % - Non facilement - 28<br>jours | -                           | -        |
| acide salicylique                             | OECD 301C | 88,1 % - Facilement - 14 jours     | 0,95 gO <sub>2</sub> /g DOC | -        |

**Conclusion/Résumé** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.  
Ce produit n'a pas subi de test de biodégradabilité.

| Nom du produit/<br>composant                  | Demi-vie aquatique | Photolyse | Biodégradabilité |
|-----------------------------------------------|--------------------|-----------|------------------|
| alcool benzylique                             | -                  | -         | Facilement       |
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol | -                  | -         | Non facilement   |
| acide salicylique                             | -                  | -         | Facilement       |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

| Nom du produit/<br>composant                  | LogP <sub>ow</sub> | FBC  | Potentiel |
|-----------------------------------------------|--------------------|------|-----------|
| alcool benzylique                             | 0,87               | -    | faible    |
| m-phénylenebis<br>(méthylamine)               | 0,18               | 2,69 | faible    |
| 2,4,6-tris<br>(diméthylaminométhyl)<br>phénol | 0,219              | -    | faible    |
| acide salicylique                             | 2.21 à 2.26        | -    | faible    |

### 12.4 Mobilité dans le sol

**Coefficient de répartition  
sol/eau (K<sub>oc</sub>)** : Non disponible.

**Mobilité** : Non disponible.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non disponible.

### 12.7 Autres effets néfastes

Aucun effet important ou danger critique connu.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux.

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Produit

**Méthodes d'élimination  
des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

**Déchets Dangereux** : Oui.

#### Catalogue Européen des Déchets

| Code de déchets | Désignation du déchet                                                                               |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08 01 11*       | déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses |

**Précautions particulières** : Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

|                                                          | ADR/RID                                                                                                                                                                                                                 | ADN                                                                                                                                                                      | IMDG                                                                                                                                                                                                                    | IATA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification</b>        | UN2735                                                                                                                                                                                                                  | UN2735                                                                                                                                                                   | UN2735                                                                                                                                                                                                                  | UN2735                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b> | Amines liquides corrosives, N.S.A. (Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated)                                                                                                                               | Polyamines liquides corrosives, N.S.A. (Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated)                                                                            | Polyamines liquides corrosives, N.S.A. (Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated). Polluant marin (Formaldehyde, oligomeric reaction products with phenol and m-phenylenebis (methylamine))                 | Polyamines liquides corrosives, N.S.A. (Formaldehyde, polymer with benzenamine, hydrogenated)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>        | 8<br>                                                 | 8<br>  | 8<br>                                              | 8<br>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>                           | III                                                                                                                                                                                                                     | III                                                                                                                                                                      | III                                                                                                                                                                                                                     | III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>                 | Oui.                                                                                                                                                                                                                    | Oui.                                                                                                                                                                     | Oui.                                                                                                                                                                                                                    | Oui. La marque de substance dangereuse pour l'environnement n'est pas exigée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Informations complémentaires</b>                      | Le marquage relatif à une substance dangereuse pour l'environnement n'est pas exigé en cas de transport dans des quantités inférieures ou égales à 5 L ou 5 kg.<br><b>Quantité limitée</b> 5L<br><b>Code tunnel</b> (E) | Le marquage relatif à une substance dangereuse pour l'environnement n'est pas exigé en cas de transport dans des quantités inférieures ou égales à 5 L ou 5 kg.          | Le marquage relatif à un polluant marin n'est pas exigé en cas de transport dans des quantités inférieures ou égales à 5 L ou 5 kg.<br><b>Urgences</b> F-A; S-B<br><b>Remarques</b> : ≤ 5L: Quantité limitée - IMDG 3.4 | Le marquage relatif à une substance dangereuse pour l'environnement peut être affiché s'il est exigé par d'autres réglementations sur le transport.<br><b>Limitation de quantité</b><br>Avion passager et avion cargo: 5 L.<br>Instructions d'emballage 852.<br>Avion cargo uniquement: 60 L.<br>Instructions d'emballage 856.<br>Quantités limitées - Avion passager: 1 L.<br>Instructions d'emballage Y841. |

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

**: Transport avec les utilisateurs locaux :** toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

**14.7 Transport en vrac** : Non disponible.  
**conformément aux instruments IMO**

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

### Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)

#### Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

##### Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

##### Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

**Annexe XVII - Restrictions** : Non applicable.  
**applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux**

### Autres Réglementations UE

#### **COV**

**COV du produit prêt à l'emploi** : 2004/42/EC - IIA/j: 500g/l (2010). <= 30g/l VOC.

**Émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - Air** : Non inscrit

**Émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - Eau** : Non inscrit

#### Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009/CE)

Non inscrit.

#### Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (649/2012/CE)

Non inscrit.

#### les polluants organiques persistants (850/2004/CE)

Non inscrit.

### Directive Seveso

Ce produit est contrôlé selon la directive Seveso.

#### Critères de danger

| Catégorie |
|-----------|
| E2        |

### Belgique

**Règlement relatif aux produits biocides** : Non applicable.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

- Références** :
- Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail
  - Décret royal 374/2001, protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail
  - Royal Decree 396/2006, which establishes minimum health and safety requirements for the protection of workers from risk of exposure to asbestos at the workplace.
  - Arrêté royal de 17 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, Moniteur Belge 2007-2327 de 7 juin 2007.
  - Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) no 2020/878
  - RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil

### Réglementations Internationales

#### Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants

| Nom de la liste | Nom des composants | Statut |
|-----------------|--------------------|--------|
| Non inscrit.    |                    |        |

#### Convention de Rotterdam sur la procédure de Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Non inscrit.

#### Protocole d'Aarhus de l'UNECE sur les POP et les métaux lourds

| Nom de la liste | Nom des composants | Statut |
|-----------------|--------------------|--------|
| Non inscrit.    |                    |        |

**Code CN** : 3210 00 90 00

#### Liste d'inventaire

- Australie** : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Canada** : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Chine** : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Union économique eurasiatique** : **Inventaire de la Fédération de Russie**: Indéterminé.
- Japon** : **Inventaire du Japon (CSCL)**: Indéterminé.  
**Inventaire du Japon (ISHL)**: Indéterminé.
- Nouvelle-Zélande** : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Philippines** : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- République de Corée** : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Taïwan** : Un composant au moins n'est pas répertorié.
- Thaïlande** : Indéterminé.
- Turquie** : Indéterminé.
- États-Unis** : Indéterminé.
- Viêt-Nam** : Indéterminé.

- 15.2 Évaluation de la sécurité chimique** :
- Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

**Abréviations et acronymes** : ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë  
CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges  
DMEL = dose dérivée avec effet minimum  
DNEL = Dose dérivée sans effet  
Mention EUH = mention de danger spécifique CLP  
N/A = Non disponible  
PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques  
PNEC = concentration prédite sans effet  
RRN = Numéro d'enregistrement REACH  
SGG = Groupe de séparation  
vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

### Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

| Classification          | Justification   |
|-------------------------|-----------------|
| Acute Tox. 4, H302      | Jugement expert |
| Skin Corr. 1B, H314     | Jugement expert |
| Eye Dam. 1, H318        | Jugement expert |
| Skin Sens. 1, H317      | Jugement expert |
| STOT RE 2, H373         | Jugement expert |
| Aquatic Chronic 2, H411 | Jugement expert |

### Texte intégral des mentions H abrégées

#### Belgique

|                                               |       |                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Texte intégral des mentions H abrégées</b> | H301  | Toxique en cas d'ingestion.                                                                                      |
|                                               | H302  | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                        |
|                                               | H314  | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                            |
|                                               | H317  | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                             |
|                                               | H318  | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                             |
|                                               | H319  | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
|                                               | H332  | Nocif par inhalation.                                                                                            |
|                                               | H361d | Susceptible de nuire au fœtus.                                                                                   |
|                                               | H373  | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
|                                               | H400  | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                     |
|                                               | H410  | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                          |
|                                               | H411  | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                               |
|                                               | H412  | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                 |

|                                                     |                   |                                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Texte intégral des classifications [CLP/SGH]</b> | Acute Tox. 3      | TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 3                                          |
|                                                     | Acute Tox. 4      | TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4                                          |
|                                                     | Aquatic Acute 1   | TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1 |
|                                                     | Aquatic Chronic 1 | RISQUE AQUATIQUE (LONG TERME) - Catégorie 1                           |
|                                                     | Aquatic Chronic 2 | RISQUE AQUATIQUE (LONG TERME) - Catégorie 2                           |
|                                                     | Aquatic Chronic 3 | RISQUE AQUATIQUE (LONG TERME) - Catégorie 3                           |
|                                                     | Eye Dam. 1        | LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1            |
|                                                     | Eye Irrit. 2      | LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2            |
|                                                     | Repr. 2           | TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION - Catégorie 2                           |
|                                                     | Skin Corr. 1B     | CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 1B                   |
|                                                     | Skin Corr. 1C     | CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 1C                   |

## RUBRIQUE 16: Autres informations

|               |                                                                                     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Skin Sens. 1  | SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1                                               |
| Skin Sens. 1B | SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1B                                              |
| STOT RE 2     | TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE - Catégorie 2 |

**Date d'impression** : 29/10/2022

**Date d'édition/ Date de révision** : 29/10/2022

**Date de la précédente édition** : 29/10/2022

**Version** : 1.01

### Avis au lecteur

**REMARQUE IMPORTANTE:** Les renseignements que contient cette fiche de données de sécurité sont basés sur l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations en vigueur. Les informations données dans cette FDS doivent être considérées comme une description des exigences en termes de santé, de sécurité et d'environnement relatives à notre produit et non pas comme une garantie de performance technique ou d'adéquation à une application particulière de celui-ci. Les informations figurant dans cette fiche technique (lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre) ne se veulent pas exhaustives, elles sont présentées de bonne foi et sont considérées comme correctes à la date à laquelle le document a été préparé. Il incombe à l'utilisateur de vérifier que cette fiche technique est à jour avant d'utiliser le produit auquel elle se rapporte. Les personnes utilisant ces informations doivent tirer leurs propres conclusions quant à la pertinence du produit concerné pour leurs besoins avant l'utilisation. Lorsque ces usages sont différents des usages expressément recommandés dans cette fiche de données de sécurité, l'utilisateur se sert du produit à ses propres risques.

**CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ DU FABRICANT:** les conditions, méthodes et facteurs affectant la manipulation, le stockage, l'application, l'utilisation et l'élimination du produit ne relèvent pas du contrôle ni des connaissances du fabricant. Par conséquent, le fabricant n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne tout événement préjudiciable susceptible de se produire lors de la manipulation, du stockage, de l'application, de l'utilisation, de l'utilisation abusive ou de l'élimination du produit et, dans la mesure où la législation applicable le permet, le fabricant décline expressément toute responsabilité pour les pertes, dommages et/ou dépenses résultant de ou liées de quelque façon que ce soit au stockage, à la manipulation, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. La manipulation, le stockage, l'utilisation et l'élimination du produit en toute sécurité relèvent de la responsabilité des utilisateurs. Ceux-ci doivent se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de santé et de sécurité.

Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des substances ou préparations. Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.